

Prénom – Nom

RECOMMANDE AR

Adresse :

Code postal et commune :

ENEDIS S.A.
Madame Présidente du Directoire et/ou
le Représentant légal de ENEDIS S.A.
34 Place des Corolles
92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Objet :

Refus du capteur de données « Linky » et demandes d'informations

Recommandé A.R.

A
Le 2020

Madame Présidente du Directoire et/ou le Représentant légal

Je me permets de vous contacter au sujet de votre projet de remplacement du compteur électrique auquel mon installation électrique est raccordée (PDL n° tel que figurant sur ma facture) par un capteur de données de type « Linky ».

Comme vous le savez, ce compteur communicant a vocation à enregistrer et traiter des données qui concerne ma vie privée et me sont personnelles dont j'ai, à ce titre, la libre disposition, en vertu de l'article R. 341-5 du code de l'énergie.

L'exercice de ce droit suppose que je puisse disposer d'une information exhaustive sur les fonctionnalités de ce dispositif, les risques qu'il présente en matière d'atteinte à la vie privée et les droits dont je dispose pour les maîtriser, conformément aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) formulées en la matière.

Or, les conditions d'installation de ce nouveau dispositif, comme les modalités d'exercice de mes droits, ne figurent pas dans le contrat de distribution d'électricité qui me lie à mon fournisseur d'électricité, contrat qui doit nécessairement être amendé et approuvé par mes soins, et ce au moins un mois avant l'application des nouvelles conditions contractuelles, soit, au moins, un mois avant l'installation du nouveau dispositif, conformément aux dispositions de l'article L.224-10 du code de la consommation.

Aussi, je vous serais reconnaissant de me communiquer, dans un délai de quinze jours à réception des présentes

- Une présentation détaillée des fonctionnalités du Linky ;
- Une présentation détaillée des données personnelles susceptibles d'être recueillies par ce compteur ;
- L'étude d'impact sur la vie privée préalable à ce déploiement, telle que prévue par la CNIL et dûment notifiée à celle-ci ;
- Un projet d'avenant au contrat de distribution d'électricité prévoyant l'installation d'un nouveau compteur et fixant les modalités me permettant d'autoriser ou de refuser l'enregistrement, la collecte, l'utilisation et/ou la transmission à des tiers de mes données personnelles de consommation telles qu'elles sont relevées par ce compteur, et ce dans les conditions préconisées par la CNIL.

L'implantation de ce dispositif ne pourra, éventuellement, intervenir qu'à la conclusion de cet avenant.

En attendant, je vous remercie de me confirmer que vous renoncez à l'installation de ce compteur préalablement à la conclusion de cet avenant et à votre engagement de respecter les homologations et normes en vigueur dans notre pays, ceci ne présupant pas de mon acceptation.

Par ailleurs, sauf erreur de ma part, j'ai conclu un contrat de fourniture d'électricité pour une fréquence de 50 Hz. J'ai beau relire celui-ci je n'y trouve aucune mention du CPL et des puissances annoncées.

En effet, si j'ai bien compris, le nouveau dispositif superpose au 220V/50Hz, des trames de fréquences CPL. (Courant Porteur en Ligne).

Il y aurait, selon mes recherches, 3 générations de CPL :

- CPL G1 : exploitant les bandes de fréquence comprises entre 3 kHz à 148 kHz
- CPL G3 : exploitant les bandes de fréquence comprises entre 10 kHz et 490 kHz
- CPL Haut débit : exploitant les bandes de fréquence comprises entre 1,6 MHz à 30 MHz

Si je n'ai pas eu connaissance du CPL et des puissances annoncées, c'est que vous avez omis de me fournir ces informations et des conséquences que cela pourrait avoir sur mon installation qui est prévue pour les spécificités techniques incluses dans mon contrat, et non celle induites par le Linky.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir m'informer des mesures que vous comptez prendre pour la mise en conformité de mon installation, sachant que je n'ai pas exprimé le souhait de cette modification, et que je ne souhaite absolument pas que du CPL circule dans mon habitation.

Vous n'êtes pas sans savoir, bien que vous ne le mentionniez nulle part, que les usagers sont propriétaires de tout le réseau électrique en aval du compteur électrique, que celui-ci se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile. De ce fait, seul l'utilisateur, propriétaire ou locataire, c'est-à-dire en l'espèce moi-même, peut vous confier l'usage, la surveillance ou l'exploitation de cette partie privée du réseau électrique.

Je suis donc légalement seul décideur de l'affectation du réseau en aval du compteur électrique de mon domicile; en l'occurrence, celle pour laquelle il a été conçu : le transport de l'électricité.

Etant donné que la norme CENELEC A que vous utilisez est une norme de communication par transmission d'informations numériques, et non de fourniture d'énergie, il s'agit bien pour vous, dans le cas du CPL, d'utiliser mon réseau électrique et d'en modifier l'affectation initiale de manière unilatérale. **Or, cette modification n'entre pas dans vos attributions puisque vous ne disposez sur mon réseau privé, ni de convention de servitude, ni de convention d'usufruit pour y faire circuler vos informations numériques.**

C'est à moi seul qu'appartient la décision d'y superposer ou non au transport d'informations numériques par CPL. Et, partant :

- D'en choisir le protocole et le matériel, en fonction de mes besoins
- Et de définir l'origine et la destination de cette connexion informatique.

Vous n'avez donc aucune légitimité à vous introduire et à vous établir, physiquement ou numériquement, chez moi, sans mon consentement. Ceci constituerait une violation de propriété privée et un dépassement de vos droits ce qui m'amènerait à déposer une plainte auprès du Procureur de la République.

Ainsi, considérant que vous n'avez aucun droit sur mon réseau électrique privé, je vous en interdis formellement l'accès informatique par CPL. Et, ce, non seulement pour des raisons sanitaires, de sécurité ou de collecte de données de mes appareils électriques, mais également pour ne pas être soumis à la présence numérique constante de votre entreprise à l'intérieur de mon habitation, par le biais d'un CPL relié à votre système informatique.

Je ne vous autorise pas non plus à faire circuler le CPL du voisinage dans mon réseau privé (le rapport de l'ANSES confirme que ce CPL circulera dans mon réseau privé, même si mon domicile n'est pas équipé de Linky). En conséquence je vous demande instamment d'installer un filtre protégeant de toute circulation numérique de votre entreprise à l'intérieur de mon domicile.

Par ailleurs, je ne vous autorise pas à communiquer mes données personnelles à quelque entreprise ou personne que ce soit.

Enfin, et pour répondre à votre courrier (ou à vos déclarations) selon le(s)quel(les) :

- « **L'accès aux compteurs est prévu contractuellement** » : je vous précise que je ne vous en interdis pas l'accès.
- « **Enedis est tenu d'assurer le remplacement des compteurs pour tenir compte des évolutions technologiques.** » : L'expression « *Évolutions technologiques* » ne signifie pas « *extension de vos droits sur la propriété privée* ». Ces « **évolutions technologiques** » ne vous assurent donc pas plus un droit d'entrée et d'occupation, qu'un droit d'usage, de surveillance ou d'exploitation de mon réseau privé et des appareils électriques qui y sont reliés.
- « **Le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 rend obligatoire la mise en œuvre de compteurs communicants par les gestionnaires de réseau** » : Ce décret ne rend pas obligatoire l'acceptation de ces compteurs par les particuliers.
- « **Le CPL est déjà utilisé pour le passage HC/HP** » (*votre box internet ou la commande de vos volets roulants*) : La présence du système Pulsadis (ou autre) n'implique pas de fait, pour votre société, un droit d'entrée définitif et exponentiel sur ma propriété, ni l'assurance que vous pouvez y installer librement tout ce que vous voulez.

Enfin, et afin de parer à tout malentendu entre nous, pourriez-vous m'adresser **l'attestation d'assurance RC** correspondant à ce dispositif ainsi que votre engagement selon lequel ce dispositif ne présente aucun danger, ni pour les biens, ni pour les personnes.

En l'état, et sans plus d'informations de votre part, j'exerce mon droit de refus concernant l'installation du Linky, conformément à **l'Arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux le 17 décembre 2020**, qui confirme le caractère non obligatoire de cette pose. En conséquence, toute insistance de votre part pourra être considérée comme tentative de vente forcée et harcèlement.

A défaut et sans engagement juridique clair, à mon égard, je serai contraint d'engager toutes voies de droit propres à la défense de mes intérêts.

Vous voudrez bien considérer la présente lettre comme valant mise en demeure, avec toutes les conséquences que la loi et les tribunaux accordent à ce type de lettre.

Je reste bien entendu à votre disposition pour vous fournir l'état de ma consommation électrique, comme nous le faisons jusqu'à présent avec les actuels compteurs électriques, qui sont toujours en bon état de fonctionnement et qui le resteront pour de nombreuses décennies encore, ce qui est très loin d'être le cas du dispositif Linky, dont l'obsolescence programmée ne dépasse pas deux décennies selon les prévisions les plus optimistes.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de recevoir, Madame Présidente du Directoire et/ou le Représentant légal, l'assurance de ma profonde détermination outre mes salutations.

Signature.....

CC : Mairie de _____